

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 23 avril 2026

Date de convocation : le 17 avril 2026

Date d'affichage : le 17 avril 2026

**Etaient présents** : Olivier JOLY, Jean-Marc BÉGARD, Nathalie LE GALL, Béatrice DAUPHIN, Hervé DE STEFANO, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Jean-Baptiste CHOSSY, Pascale PELOUX, Gilbert LORENZI, Jean-François ROMEYER, Régis MARTINET, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Muriel COUTURIER, Gilles BADET, Ramazan KUS, Mariam THOMAS, Céline DULAC, Céline ROBINET, Margaux MEYER, Jean-Pierre BRAT, Tess GAGNAGE, Julien BONNAUD,

**Etaient absents** : René FRANÇON, Serge GOMET, Gilbert LORENZI, Flora GAUTIER, Françoise DESFÊTES, Sophie CASSÉ, Romain MOLLON, Coline PORTE,

**Avaient donné procuration** : René FRANÇON à Hervé DE STEFANO, Serge GOMET à Olivier JOLY, Gilbert LORENZI à Béatrice DAUPHIN, Flora GAUTIER à Nathalie LE GALL, Françoise DESFÊTES à Pascale HULAIN, Sophie CASSÉ à Jean-Baptiste CHOSSY, Romain MOLLON à Jean-Marc BÉGARD, Coline PORTE à Pascale PELOUX.

Secrétaire de séance : Ghyslaine POYET

N° 2026-043

**Objet : TRAVAUX - ALIMENTATION D'UNE FONTAINE ET D'UNE BORNE FORAINS PLACE GRENETTE AVEC LE SIEL-TERRITOIRE D'ENERGIE LOIRE**

---\*---

Rapporteur : Hervé DE STEFANO

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante que dans le cadre du projet d'aménagement de la Place Grenette, la Commune prévoit l'installation d'une fontaine ainsi que d'une borne forains destinée à l'alimentation électrique des manifestations et équipements temporaires.

Les travaux porteront sur la mise en place d'une alimentation électrique, afin de permettre le fonctionnement de ces installations.

Conformément aux compétences transférées par la commune, le SIEL-TE Loire assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Financement :

Projet	Montant HT	Participation commune
Alimentation électrique	4 526.00 €	4 436.00 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 23 avril 2026

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ****À l'unanimité,**

- **PREND** acte que le SIEL-TE Loire, dans le cadre des compétences transférées par la Commune, assure la maîtrise d'ouvrage pour l'alimentation électrique d'une fontaine et d'une borne forain, dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution,
- **APPROUVE** le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté,
- **PREND** acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois,
- **DÉCIDE** d'amortir comptablement ce fonds de concours en 15 années,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir,
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 204 du budget communal.

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 23 avril 2026

**Olivier JOLY  
Maire de Saint-Just Saint-Rambert****Ghyslaine POYET  
La secrétaire de séance**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ghyslaine Poyet', written over a faint circular stamp.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.